

Date de convocation et d'affichage : 23 mai 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 18.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylviane, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine.

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GABRIEL Martin, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GONVALVES José, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VETTER Claude, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy.

Représentés : TRIBOT Philippe par COQUILLARD Gérard, ROUSSELOT Nicole par BRÉMENT Jacques, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, MARIE Sylvie par PORTIER Francis, BLASSON Christian par GIRARDIN Jean-Claude, SPILMANN Marcel par ROBILLARD Christine, HANDEL William par HANOZET Claudine, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno.

Sont excusés et ont donné pouvoir : GIRARDIN Olivier à BERTHOLLE Jean-Paul, GRIENENBERGER Daniel à Sylviane BETTINGER, LANDREAT Pascal à GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie, VIART Jean-Michel à ZWALD Jérémy, BERTAIL Sibylle à ROUVRE Annie, BRET Marc à HONORÉ Nicolas, CHEVALIER Bertrand à GANTELET Bruno, LEYMBERGER Brigitte à GARIGLIO Elisabeth, MANDELLI François à RICHARD Olivier, MENUEL Gérard à BAUDOUX Bruno, PORTIER-GUENIN Françoise à RAGUIN Jacky, RUDENT Michel à LEMELLE Flavienne, SYDOR Dimitri à ARNAUD Jean-Jacques.

Absents et excusés : BEAUSSIER Jean-Marie, BLASCO Thierry, PAUTRAS Marie-Françoise, SEBBARI Samira, GACHOWSKI Jacques, VAN DE WALLE Robert, SAINTON Michel, FINET Odile, DEHAUT Francis, ZAJAC Anna.

Ne prennent pas part au vote ou ne votent pas par procuration :

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL-LOCHARD.

DELIBERATION N° 20	Redevance spéciale
RAPPORTEUR	Jean-Pierre ABEL

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
112	126	123	3		

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2017

Rapporteur : Jean-Pierre ABEL

REDEVANCE SPECIALE : MODALITES TARIFAIRES 2017Annexe : Règlement de collecte et modèle de convention**Exposé :**

Dans le cadre de la compétence collecte et élimination des déchets ménagers et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Troyes a instauré en 2013 la redevance spéciale pour assurer le financement de l'élimination des déchets d'activités professionnelles et assimilables (délibérations du 17 décembre 2012 et 28 mars 2013).

Par délibération du 7 avril 2015, le Conseil communautaire du Grand Troyes a validé l'actualisation du tarif de la redevance spéciale en cohérence avec le service rendu et le coût réel pour la collectivité.

Pour rappel, il s'agit d'appliquer une formule tarifaire basée sur un calcul analytique des coûts en prévoyant une évolution progressive sur 3 années.

Le coût constaté en 2014 s'établissant à 0,0333 €/litre d'ordures ménagères résiduelles, il a été proposé d'appliquer le tarif unitaire suivant, en prenant en compte le lissage sur 3 ans pour les producteurs dotés de bacs roulants individuels :

- ✓ Depuis le 1^{er} juillet 2015 : 0,0111 €/litre
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2016 : 0,0222 €/litre,
- ✓ De manière prévisionnelle, à compter du 1^{er} juillet 2017 : 0,0333 €/litre.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la durée significative de fermeture de certains établissements, il a été proposé d'affecter un coefficient en fonction de l'ouverture selon les modalités suivantes :

- Concernant les établissements d'enseignement, un coefficient de saisonnalité correspondant à 38 semaines d'ouverture dans l'année pourrait s'appliquer.
- Tout autre établissement ou entreprise justifiant d'au minimum 8 semaines de fermeture annuelle pourrait également prétendre à l'application d'un coefficient de saisonnalité au prorata temporis.
- Pour tous les autres redevables : la facturation s'établira sur la base de 52 semaines.

Ainsi, le montant de la redevance s'établit sur la même base de calcul, et prend en compte, le cas échéant, un coefficient d'ouverture :

(Volume de bacs X Nombre hebdomadaire de collectes – 1100 Litres) X Tarif unitaire au litre X 52 semaines X coefficient d'ouverture

Le principe de gratuité de la collecte et du traitement des déchets recyclables présentés en bacs jaunes et du carton, présenté plié et ficelé, est conservé.

Le nouveau tarif sera donc de 0,0322€/litre, légèrement inférieur à la prévision annoncée initialement, il a été ajusté par rapport aux coûts réels supportés par la collectivité.

Ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2017, sur l'ensemble du territoire de Troyes Champagne Métropole, à l'exception des territoires :

- de l'ancienne Communauté de communes de Bouilly Mogne Aumont (comprenant les communes de Assenay, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Javernant, Jeugny, La Vendue-Mignot, Laines-aux-Bois, Les Bordes Aumont, Lirey, Machy, Les Maupas, Montceaux-les-Vaudes, Roncenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Pouange, Sommeval, Souligny, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal) sur lequel le financement du service est assuré par la REOM,
- de l'ancienne Communauté de communes Seine Barse (comprenant les communes de Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières) et la commune de Feuges, dont l'exécution du service a été confiée au SIEDMTO, comme suite à l'adhésion de Troyes Champagne Métropole au dit syndicat (par délibération du 9 mars 2017).

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A. La mise en recouvrement aura lieu à la fin de chaque semestre.

Le règlement et le modèle de convention sont adaptés en tenant compte de ces évolutions.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE FIXER comme suit et à compter du 1^{er} juillet 2017, le tarif applicable pour le calcul de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets collectés en porte à porte :**
 - **déchets non ménagers assimilables :**
 - **0,0322 € par litre au-delà de 1 100 litres par semaine ;**
 - **cartons et déchets valorisables : gratuit.**
- **D'APPROUVER les modifications apportées dans le règlement et le modèle de convention joints en annexe ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout document relatif à la mise en place de cette redevance.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993 ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu les articles L2224-14 et L2333-78 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets ménagers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17/12/12 instaurant la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération du Grand Troyes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 07/04/2015 et du 26/06/2015 fixant les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 et du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18/12/2015 approuvant le règlement de redevance spéciale et fixant les nouvelles dispositions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2016 et le tarif à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2017 approuvant le règlement de redevance spéciale et fixant le tarif à compter du 1^{er} juillet 2017.

EXPOSE DES MOTIFS

Troyes Champagne Métropole assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de l'agglomération.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnement, vise à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages, et pour ce faire, à appliquer le principe « pollueur-payeur ».

Troyes Champagne Métropole finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM ») sur l'ensemble de son territoire à l'exception des territoires :

- de l'ancienne Communauté de Communes de Bouilly Mogne Aumont (comprenant les communes de Assenay, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Javernant, Jeugny, La Vendue-Mignot, Laines-aux-Bois, Les Bordes Aumont, Lirey, Machy, Les Maupas, Montceaux-les-Vaudes, Roncenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Pouange, Sommeval, Souigny, Villemerueil, Villery, Villy-

le-Bois, Villy-le-Maréchal) sur lequel le financement du service est assuré par la REOM,

- de l'ancienne Communauté de Communes Seine Barse (comprenant les communes de Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières) et la commune de Feuges, dont l'exécution du service a été confiée au SIEDMTO, comme suite à l'adhésion de Troyes Champagne Métropole au dit syndicat.

Il est tenu, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les communes ou leurs regroupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (redevance générale).

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que Troyes Champagne Métropole et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter, dans le cadre de la contractualisation de leur relation, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre Troyes Champagne Métropole et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 2 – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

La circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages a précisé que le paiement de la redevance spéciale est demandée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Sont donc assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par Troyes Champagne Métropole, pour l'élimination de leurs déchets tels définis à l'article 3.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

Troyes Champagne Métropole peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En application de la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2012 instaurant la redevance spéciale, seul le volume hebdomadaire collecté supérieur à 1100 litres sera soumis au paiement de la redevance spéciale.

Déchets visés par le règlement de redevance spéciale :

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- ↪ L'origine du déchet : Commerce, entreprises, artisans, administrations,
- ↪ Leur nature : Ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- ↪ Les quantités produites : Elles doivent être inférieures au seuil, défini par la communauté d'agglomération, et au-delà duquel le service d'élimination serait soumis à des sujétions techniques particulières.

Nature des déchets refusés :

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères :

- ↪ Les déchets dangereux (type produits toxiques et autres qui doivent être éliminés dans des filières spécifiques ou auprès des déchetteries qui sont équipées d'armoires dédiées sous certaines conditions techniques et tarifaires),
- ↪ Les déchets de garage (type bidon d'huiles, batteries, filtres à huile et gasoil),
- ↪ Les déchets végétaux,
- ↪ Les déchets encombrants,
- ↪ Les gravats,
- ↪ Les déchets médicaux,
- ↪ Le bois et le polystyrène.

Cette liste n'est pas limitative. A la marge, Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de rajouter certaines catégories de déchets.

Participation à la collecte sélective :

Le redevable peut participer à la collecte sélective en triant les emballages dans les bacs adaptés.

Les bacs jaunes* (ou sacs transparents jaunes) de la collecte sélective sont dédiés à recevoir :

- ✓ Bouteilles en plastiques,
- ✓ Boîtes métalliques,
- ✓ Aérosols en aluminium et/ou acier,
- ✓ Cartonnettes,
- ✓ Briques alimentaires.

* : le volume de ces bacs n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale. Néanmoins, en cas de constat de mauvais tri, la collecte n'aura pas lieu.

Contrôle :

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, de faire procéder à une caractérisation et de refuser la collecte, le cas échéant.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Obligations de Troyes Champagne Métropole:

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément aux informations du tableau de recensement des dotations intégré dans la convention particulière
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par Troyes Champagne Métropole (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention particulière
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

La gestion du service sera assurée en régie par le personnel du service collecte ; elle consiste notamment en la collecte des déchets, l'établissement et la tenue du fichier des producteurs, l'établissement et le suivi du contrat avec chaque producteur qui précisera le nombre de bacs par catégorie de déchets et la fréquence de collecte ; et en partenariat avec les services de Troyes Champagne Métropole en l'édition de la facturation selon une fréquence semestrielle, le recouvrement, la gestion des éventuels contentieux et le contrôle sur le terrain des quantités réellement présentées. La collecte des déchets pourra être réalisée par la régie de collecte ou confiée à une société privée.

Restriction de services éventuels :

Troyes Champagne Métropole est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et il peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'usager, et, si nécessaire, d'une nouvelle convention particulière.

Troyes Champagne Métropole peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas ; Troyes Champagne Métropole en informera les usagers du service avec un

préavis de trente (30) jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

Obligations du redevable :

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- Fournir, à la première demande de Troyes Champagne Métropole, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- Avertir Troyes Champagne Métropole dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de ladite convention, par l'une ou l'autre des parties, l'usager devra impérativement restituer la totalité des bacs correspondante au volume assujetti à la redevance spéciale. Dans le cas où la restitution ne serait pas effective dans les 15 jours suivant la date de résiliation de la convention, l'usager sera dans l'obligation de s'acquitter de la somme de 180€ TTC par bac manquant. Ces bacs devront également être rendus dans un état satisfaisant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Présentation à la collecte

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par Troyes Champagne Métropole (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Troyes Champagne Métropole mettra à la disposition du redevable deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables.

Les bacs et déchets vrac (cartons) seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Il revient au redevable de rentrer ses bacs une fois la collecte réalisée.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de Troyes Champagne Métropole.

Collecte sélective

Les flux valorisables collectés seront définis selon les termes et modalités du contrat liant le Syndicat Départemental d'Élimination des déchets de l'Aube (compétent en matière de traitement et de valorisation) à l'Eco-organisme Eco Emballages.

Les déchets présentés en vrac (à l'exception du carton) ou les déchets valorisables présentant un volume trop important d'indésirables ou d'erreurs de tri ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

De même, les bacs roulants non référencés par Troyes Champagne Métropole ne seront pas collectés et relèveront de la seule responsabilité du redevable (pour leur gestion et leur élimination).

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Conditionnement des déchets

Le dépôt de déchets, en vrac sur le sol, est interdit et ne sera pas enlevé.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par Troyes Champagne Métropole en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Détérioration des bacs

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Troyes Champagne Métropole, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou recommandations de Troyes Champagne Métropole, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Troyes Champagne Métropole sera immédiatement averti en cas de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par Troyes Champagne Métropole.

Vol des bacs

Troyes Champagne Métropole sera immédiatement averti en cas de vol d'un ou de plusieurs bacs. Il sera demandé au redevable de faire parvenir à Troyes Champagne Métropole un récépissé de main courante émanant des services de police. Le ou les bac(s) sera(ont) remplacé(s) par Troyes Champagne Métropole dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les producteurs de déchets et assimilés qui souhaitent recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adresseront un courrier à Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole 1 Place Robert Galley B.P 9 – 10001 Troyes cedex ou prendront contact avec le service Collecte au 03.25.72.35.50 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien compétent.

Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la redevance spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantités de bacs. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination des déchets et évaluera le montant de la redevance correspondante.

Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée pour mise en signature par le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant.

Troyes Champagne Métropole enverra en retour au redevable un exemplaire signé des deux parties.

Il est précisé que sans réponse du producteur dans un délai d'un mois suivant la transmission de la convention particulière pour signature (lors de la réunion ou par courrier), Troyes Champagne Métropole considérera que le producteur ne souhaite pas donner suite et fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

En conséquence, Troyes Champagne Métropole reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés au-delà du volume de 1 100 litres par semaine (service de base TEOM).

ARTICLE 7 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Tarification

Pour les redevables équipés de bacs roulants, la rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule : $\text{litrage du flux} \times \text{tarif unitaire du flux collecté} \times 52 \text{ semaines} \times \text{coefficient de saisonnalité}$ (le cas échéant), dans laquelle :

- Le litrage du flux est égal au (litrage du ou des bacs en place \times la fréquence de collecte hebdomadaire) – 1 100 litres
- Le tarif unitaire du flux collecte est fixé par le Conseil de Communauté de Troyes Champagne Métropole et intègre les coûts des bacs, de collecte et de traitement (déchets ultimes).

Pour les établissements d'enseignement, un coefficient de saisonnalité sera appliqué, correspondant à 38 semaines d'ouverture annuelle.

Pour tout autre établissement, justifiant d'au minimum 8 semaines de fermeture annuelle, un coefficient sera également appliqué au prorata temporis.

Pour les redevables desservis par des bornes d'apport volontaire, la rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant un forfait annuel calculé d'après la surface commerciale occupée ou le nombre de couverts pour les activités de restauration.

Afin d'encourager le collecte sélective des déchets, le service est gratuit pour le carton présenté plié et exempt de tout autre déchet et les déchets valorisables.

Paiement

La facturation sera établie semestriellement. Chaque facturation donnera lieu à l'émission d'un titre de recette exécutoire établi sur la base des éléments figurant dans la convention particulière et adressé au redevable. Pour toute période mensuelle commencée, la facturation débutera au 1^{er} du mois suivant. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions à l'article 4.

La période de facturation débute au 1^{er} janvier de l'année civile ou à défaut à la date de mise à disposition des bacs de collecte et de l'exécution effective du service précisée dans la convention particulière.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à Troyes Champagne Métropole par règlement (Trésor Public, Trésorerie de Troyes) à réception de l'avis des sommes à payer.

A défaut de paiement dans les délais réglementaires et malgré les relances du Trésorier, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par Troyes Champagne Métropole des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 – FIXATION DES TARIFS ET ACTUALISATION DES ELEMENTS DE FACTURATION

Une délibération du Conseil Communautaire fixera le tarif unitaire servant de calcul à la redevance spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante après délibération du Conseil Communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable pourra demander une révision gratuite des éléments de facturation définis à l'article 7 et précisés dans la convention individuelle.

ARTICLE 9 – DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières restent en vigueur :

1- jusqu'à modification des conditions initialement définies (nombre de bacs et/ou fréquence de collecte et/ou fermeture annuelle supérieure à 8 semaines)

2- jusqu'à dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 – RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par Troyes Champagne Métropole en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect des termes de la convention et du présent règlement par le redevable, Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de résilier la convention et d'arrêter les prestations. Il pourra décider de maintenir le service (aux frais du redevable) pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect de la convention et du présent règlement par Troyes Champagne Métropole, le redevable mettra Troyes Champagne Métropole en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; Troyes Champagne Métropole disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours).

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Lu et approuvé

Le (Signature)

**REDEVANCE SPECIALE
CONVENTION PARTICULIERE**

Entre :

Troyes Champagne Métropole, représenté par son Président, François BAROIN, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 2017 ;

D'une part,

Et :

Nom ou raison sociale :

Sigle et /ou enseigne :

Adresse de l'établissement collecté :
.....
.....

Code postal : **Ville** :

Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : **Mail** :

Type d'établissement :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Entreprise artisanale | <input type="checkbox"/> Association |
| <input type="checkbox"/> Entreprise commerciale | <input type="checkbox"/> Collectivité territoriale |
| <input type="checkbox"/> Entreprise industrielle | <input type="checkbox"/> Administration |
| <input type="checkbox"/> Entreprise agricole | <input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement |
| <input type="checkbox"/> Entreprise de service | <input type="checkbox"/> Autre établissement public |
| <input type="checkbox"/> Autre (préciser) | |

Code NAF : **N° SIRET** :

Activité principale :

Effectif salarié :

RIB :

Coordonnées complètes du redevable pour la facturation (si différent) :

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal :... .. Ville :

Caractéristiques du service et modalités de collecte

1- Utilisateurs de bacs roulants

Caractéristiques du matériel de collecte des déchets mis à disposition :

Volume de bacs	Ordures Ménagères Résiduelles
80	
90	
120	
140	
180*	
240	
340*	
360	
500*	
660	
770*	
Volume total	

* : A noter qu'à compter du 01/01/2013, les volumes de bacs suivants : 180 l, 340 l, 500l et 770l ne peuvent plus être mis à disposition (évolutions techniques et réglementaires).

Date de mise à disposition des bacs (à préciser si postérieur au 1er janvier 2013) :

Jour(s) de présentation des bacs roulants (identique à la collecte des ménages sur le même secteur) :

Bac(s) OMR :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Soit Collecte(s) par semaine
....	

Volume collecté par semaine :

Volume hebdomadaire facturé : - 1 100 litres =

Coefficient de saisonnalité :

- Etablissement d'enseignement
- Autre : nombre de semaine d'ouverture à préciser

Une redevance spéciale sera calculée sur la base :

- Du volume hebdomadaire précédemment défini ;
- Du tarif fixé par le Conseil de Communauté du Troyes Champagne Métropole
- Des 52 semaines de collecte
- Du coefficient de saisonnalité, le cas échéant.

Ce montant de la redevance spéciale, ainsi déterminé, fera l'objet d'une facturation semestrielle telle que définie dans le règlement approuvé.

Adresse de présentation des bacs roulants, des sacs de collecte sélective et/ou des cartons pliés :

.....

2- Utilisateurs des BAV du centre-ville de Troyes

Caractéristiques de l'activité :

- Restauration :
 - o Nombre de couverts :
- Commerciale :
 - o Surface commerciale occupée :
- Autres :

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE, CI-ANNEXE, QUE LES PARTIES ONT LU ET QU'ELLES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Il est précisé que le non-respect par le redevable des termes de la présente convention et du règlement de Redevance Spéciale entrainera la résiliation de plein-droit de la convention et donc l'arrêt des prestations.

Fait à Troyes en 2 exemplaires
Le

Le Président
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Cachet
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature